**AU JUGE DES REFERES**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE**

**REQUETE EN REFERE-SUSPENSION**

**ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

M.

Né·le

De nationalité

Domicilié chez C

téléphone

**mail**

**Requérant·e**

**Monsieur le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration**

**Défendeur**

# Faits et procédure

J'ai décidé de formuler une demande d'asile le

Ma demande a été enregistrée le même jour. Il m’a été remis une attestation de demande d’asile procédure normale/procédure accélérée« procédure Dublin » (pièce n°1)

L'office français d'immigration et d'intégration m'a proposé les conditions d'accueil conformément à l'article L. 744-1 du CESEDA, proposition que j'ai acceptée.

J’ai bénéficié d’une orientation vers le lieu d’hébergement et de l’allocation pour demandeur d’asile.

J’ai quitté sans autorisation le lieu ou la région que l’OFII avait déterminé ou je ne me suis pas présenté·e à x convocation(s) de la préfecture.

L’OFII a suspendu/ refusé :retiré le bénéfice des conditions d’accueil sur le fondement des articles L.744-7 et L. 744-8 du CESEDA.

Jee me suis présenté.e aux services du préfet qui m’ont délivré une attestation de demande d’asile portant la mention « procédure normale/ procédure accélérée »

Je me suis également présenté à l’OFII pour demander le rétablissement des conditions d’accueil, demande explicité par courrier du

L’OFII a refusé ce rétablissement.

Il est demandé la suspension de la décision de l’OFII.

# DISCUSSION

## Sur la recevabilité

L’article R. 312-1 du code de justice administrative prévoit que

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée . Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

La décision de refus initiale des conditions d’accueil ayant été prise par la direction territoriale de , le tribunal administratif de est donc compétent pour connaître des litiges relatifs aux refus des conditions matérielles d’accueil, nonobstant le recours administratif obligatoire

La présente requête qui est formulée en même temps qu’un recours en annulation, est donc recevable.

## sur l’urgence

En l’état, ma situation remplit les conditions d’urgence définies à l'article L.521-1 du CJA:

La privation des mesures prévues par la loi visant à assurer des conditions matérielles d’accueil constitue une urgence au sens de l’article L.521-1 du Code de justice administrative l, **(cf. CE, référés, 27 septembre 2018, n+°424180).**

Depuis le 201 , , je suis privé·e des conditions matérielles d’accueil, à savoir de l’hébergement et du bénéfice de l’allocation pour demandeur d’asile d’un montant de par jour. (cf. CE, 9 juillet 2019, n° **431695 et JRTA Nantes, 6 mai 2019, n°**1903620)

La décision de l'OFII me place immédiatement dans une situation incompatible avec l’autonomie et la dignité qui doit être assurée pour les demandeurs d’asile.(cf. CJUE, 27 septembre 2012, Cimade et Gisti, C-179/11, §42)

L’urgence est donc constituée.

## SUR LE DOUTE SÉRIEUX QUANTA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION DE l'OFII

### Sur la légalité externe

#### Incompétence du signataire

Les dispositions de l’article R5223-21 du code du travail prévoient que « Le directeur général peut déléguer sa signature à tout agent de l'établissement exerçant des fonctions d'encadrement. »

Or il ne ressort pas d’une décision régulièrement publiée que le signataire a reçu délégation de signature du directeur général pour statuer sur les demandes de rétablissement.

#### Motivation insuffisante

La décision de refus de rétablissement des conditions d’accueil est insuffisamment motivée puisqu’elle se borne à indiquer que je ne suis pas vulnérable et que je ne justifie pas d’un motif légitime pour l’abandon ou l’absence.

#### Absence d’examen individuel

La décision a été prise sans procéder à un examen individuel de ma situation.

## Sur la légalité interne

### sur les dispositions de l’article 20 de la directive 2013/33/UE

l’article 20§1 de la directive 2013/33UE prévoit que :

Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d’accueil lorsqu’un demandeur:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| a) | | | abandonne le lieu de résidence fixé par l’autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l’avoir obtenue; ou |
| b) | | ne respecte pas l’obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d’information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d’asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou | |
| c) | a introduit une demande ultérieure telle que définie à l’article 2, point q), de la directive 2013/32/UE. | | |

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l’ensemble des conditions matérielles d’accueil retirées ou réduites.

Il ressort clairement de ces dispositions qu’un Etat-membre peut en principe limiter (c’est à dire réduire) et par exception retirer le bénéfice des conditions d’accueil mais qu’il doit statuer quant au rétablissement de certaines ou de l’ensemble des conditions matérielles d’accueil retirées ou réduites

et le paragraphe 5 du même article prévoit que

5.   Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d’accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l’article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l’accès aux soins médicaux conformément à l’article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

La Cour de Justice de l’Union européenne a, dans ses arrêts Cimade-Gisti (c-179/11), Saciri (C-79/13), Jawo (C‑163/17) et Haqbin (C-233/18), dit pour droit que les directives accueil devaient être lues à la lumière de l’article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l’Union qui pose le principe de dignité et que les Etats-membres doivent fournir des conditions d’accueil permettant aux personnes de mener une vie digne.

46      S’agissant plus particulièrement de l’exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l’application, notamment, de l’article 1er de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C‑163/17, EU:C:2019:218, point 92 et jurisprudence citée).

La Cour européenne des droits de l’Homme dans le récent arrêt N.H et autres contre France arrive à la même conclusion au regard de l’article 3 de la CEDH en considérant que :

*160.  La Cour estime nécessaire de rappeler que l’article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], no*[*27238/95*](_blank)*, § 99, CEDH 2001‑I). Il ne saurait non plus être tiré de l’article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (Müslim c. Turquie, no*[*53566/99*](_blank)*, § 85, 26 avril 2005).*

161.  La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l’Union européenne, que la question à trancher s’agissant de demandeurs d’asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu’il ressort du cadre juridique décrit ci‑dessus, l’obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d’asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l’État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l’Union européenne, à savoir la « directive Accueil » (voir paragraphe 95 ci‑dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250).

*162.  La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d’asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu’ils peuvent avoir vécues en amont (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no*[*47287/15*](_blank)*, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d’asile fait l’objet d’un large consensus à l’échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut‑Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l’Union européenne (voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 251).*

*163.  Elle rappelle qu’elle n’a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l’État soit engagée sous l’angle de l’article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l’aide publique serait confronté à l’indifférence des autorités alors qu’il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu’elle serait incompatible avec la dignité humaine (Budina c. Russie (déc.), no*[*45603/05*](_blank)*, 18 juin 2009).*

*164.  La Cour a déjà jugé que la gravité de la situation de dénuement dans laquelle s’était trouvé un requérant, demandeur d’asile, resté plusieurs mois dans l’incapacité à répondre à ses besoins les plus élémentaires, entendus comme se nourrir, se laver et se loger, dans l’angoisse permanente d’être attaqué et volé, dans l’absence totale de perspective de voir sa situation s’améliorer (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 254) et combinée à l’inertie des autorités compétentes en matière d’asile avaient emporté violation de l’article 3 de la Convention (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, §§ 262‑263 ; voir postérieurement à M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité : Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, no*[*8319/07*](_blank)*et no*[*11449/07*](_blank)*, § 283, 28 juin 2011, et F.H. c. Grèce, no*[*78456/11*](_blank)*, §§ 107‑111, 31 juillet 2014*

Après avoir regardé les situations d’espèce, elle conclut que :

*184.  Au vu de ce qui précède, la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l’encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu’elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d’aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l’angoisse permanente d’être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d’un traitement dégradant témoignant d’un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d’angoisse ou d’infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d’existence, combinées avec l’absence de réponse adéquate des autorités françaises qu’ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l’article 3 de la Convention.*

Cf. CEDH, 5e chambre, 2 juillet 2020, req. n°s 28820/13, 75547/13, 13114/15

Le Conseil d’État a jugé que :

16. Elle implique, en outre, que les demandeurs d'asile ayant été privés du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en vertu d'une décision, prise après le 1er janvier 2019, y mettant fin dans un cas mentionné à l'article L. 744-7 du code puissent demander le rétablissement de ce bénéfice. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de statuer sur une telle demande de rétablissement en appréciant la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

17. Enfin, compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 qui ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse limiter ou supprimer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile qui quittent leur lieu d'hébergement ou la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou qui ne respectent pas les exigences des autorités chargées de l'asile, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent, dans l'attente de la modification des articles L. 744-7 et L. 744-8 par le législateur, tirer des conséquences de tels comportements sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

18. Ainsi, il reste possible à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, après examen de sa situation particulière et par une décision motivée, au demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation. Il lui est également possible, dans les mêmes conditions et après avoir mis, sauf impossibilité, l'intéressé en mesure de présenter ses observations, de suspendre le bénéfice de ces conditions lorsque le demandeur a quitté le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation ou n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment de se rendre aux entretiens, de se présenter aux autorités et de fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. Si le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office, qui devra apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil. Cf. CE, 31 juillet 2019, Cimade et autres, n°428530, au Recueil)

A la lumière de ces arrêts, il apparaît clair que le principe est le rétablissement même partiel du bénéfice des conditions matérielles d’accueil et l’exception , dûment motivée est le maintien du retrait total de ce bénéfice.

Or il est manifeste que :

je suis dépourvu·e de toute ressource depuis le et je ne dispose pas d’un lieu pour vivre

je fais partie des personnes vulnérables au sens de l’article L.744-6 du CESEDA.

La décision de refus de rétablissement de l’OFII fait donc une fausse application des dispositions du droit européen et du droit national, tel qu’interprétés par les Cours européennes et le Conseil d’État.

#### Sur les autres motifs prévus à l’article L. 744-8 du CESEDA

L’OFII ne pouvant retirer ou refuser pour d’autres motifs **prévus par l’article L. 744-8 du CESEDA :**

* Je n’ai pas donné de fausses indications concernant mon identité ou ma situation familiale (cf. JRCE, 9 novembre 2017, n° 415132) ;
* Je n’ai pas formulé ma demande d’asile plus de 90 jours après mon entrée irrégulière, ni de demande de réexamen.

Il existe donc un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l’OFII.

# Conclusions

Il est demandé au juge des référés du tribunal de céans:

- de suspendre la décision de refus de rétablissement du et d’enjoindre à l'OFII de réexaminer ma situation et de rétablir mes droits aux conditions matérielles d’accueil sous astreinte de 200€ par jour de retard à compter de la notification de l’ordonnance à venir ; de m’indiquer un lieu susceptible de m’accueillir et de me rétablir mes droits à l’allocation pour demandeur d’asile à compter de l’ordonnance à intervenir,

* de condamner l'OFII à me verser la somme de 1 500 euros au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative,

Fait à , le

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE**

**REQUETE EN ANNULATION**

M.

Né·le

De nationalité

Domicilié chez C

téléphone

**mail**

**Requérant**

**Monsieur le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration**

objet annulation de la décision de refus des conditions d’accueil en date du

# Faits et procédure

J'ai décidé de formuler une demande d'asile le

Ma demande a été enregistrée le même jour. Il m’a été remis une attestation de demande d’asile « procédure Dublin » (pièce n°1) car le préfet a estimé que ma demande d’asile relevait de la responsabilité des autorités qui ont été saisies le et qui ont répondu favorablement le .

L'office français d'immigration et d'intégration m'a proposé les conditions d'accueil conformément à l'article L. 744-1 du CESEDA, proposition que j'ai acceptée.

J’ai bénéficié d’une orientation vers le lieu d’hébergement et de l’allocation pour demandeur d’asile.

Le , le préfet de a prononcé à mon encontre une décision de transfert sur le fondement de l’article L. 742-3 du CESEDA, assortie d’une assignation à résidence de quarante-cinq jours. (pièces n°1 et 2)

P ar jugement n° du , ma requête contre cette décision a été rejetée par le tribunal administratif de . En conséquence, le délai prévu à l’article 29 du règlement court une seule fois jusqu’au (cf. CE, 24 septembre 2018, n°420708)

Cependant, le préfet de , considérant que j’étais en fuite, a prolongé le délai de transfert à dix-huit mois par décision du .

L’OFII a suspendu/ retiré le bénéfice des conditions d’accueil en raison de cette absence.

A l’expiration du délai, je me suis présenté aux services du préfet qui m’ont délivré une attestation de demande d’asile portant la mention « procédure normale/ procédure accélérée »

Je me suis également présenté à l’OFII pour demander le rétablissement des conditions d’accueil, demande explicité par courrier du

L’OFIi n’

.Il est demandé l’annulation de cette décision ;

# DISCUSSION

## Sur la recevabilité

L’article R. 312-1 du code de justice administrative prévoit que

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée . Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

La décision de refus initiale des conditions d’accueil ayant été prise par la directrice territoriale de s, le tribunal administratif de s est donc compétent pour connaître des litiges relatifs aux refus des conditions matérielles d’accueil, nonobstant le recours administratif obligatoire

La présente requête qui est formulée en même temps qu’un référé suspension , est donc recevable, sans attendre le délai de deux mois prévu par cet article.

### Sur la légalité externe

#### Incompétence du signataire

Les dispositions de l’article R5223-21 du code du travail prévoient que « Le directeur général peut déléguer sa signature à tout agent de l'établissement exerçant des fonctions d'encadrement. »

Or il ne ressort pas d’une décision régulièrement publiée que le signataire a reçu délégation de signature du directeur général pour statuer sur les demandes de rétablissement.

#### Motivation insuffisante

La décision de refus de rétablissement des conditions d’accueil est insuffisamment motivée puisqu’elle se borne à indiquer que je ne suis pas vulnérable et que je ne justifie pas d’un motif légitime pour l’abandon ou l’absence.

#### Absence d’examen individuel

La décision a été prise sans procéder à un examen individuel de ma situation.$

## Sur la légalité interne

### sur les dispositions de l’article 20 de la directive 2013/33/UE

l’article 20§1 de la directive 2013/33UE prévoit que :

Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d’accueil lorsqu’un demandeur:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| a) | | | abandonne le lieu de résidence fixé par l’autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l’avoir obtenue; ou |
| b) | | ne respecte pas l’obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d’information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d’asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou | |
| c) | a introduit une demande ultérieure telle que définie à l’article 2, point q), de la directive 2013/32/UE. | | |

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l’ensemble des conditions matérielles d’accueil retirées ou réduites.

Il ressort clairement de ces dispositions qu’un Etat-membre peut en principe limiter (c’est à dire réduire) et par exception retirer le bénéfice des conditions d’accueil mais qu’il doit statuer quant au rétablissement de certaines ou de l’ensemble des conditions matérielles d’accueil retirées ou réduites

et le paragraphe 5 du même article prévoit que

5.   Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d’accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l’article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l’accès aux soins médicaux conformément à l’article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

### Sur la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne

La Cour de Justice de l’Union européenne a, dans ses arrêts Cimade-Gisti (c-179/11), Saciri (C-79/13), Jawo (C‑163/17) et Haqbin (C-233/18), dit pour droit que les directives accueil devaient être lues à la lumière de l’article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l’Union qui pose le principe de dignité et que les Etats-membres doivent fournir des conditions d’accueil permettant aux personnes de mener une vie digne.

46      S’agissant plus particulièrement de l’exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l’application, notamment, de l’article 1er de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C‑163/17, EU:C:2019:218, point 92 et jurisprudence citée).

### Sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme

La Cour européenne des droits de l’Homme dans le récent arrêt N.H et autres contre France arrive à la même conclusion au regard de l’article 3 de la CEDH en considérant que :

*160.  La Cour estime nécessaire de rappeler que l’article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], no*[*27238/95*](_blank)*, § 99, CEDH 2001‑I). Il ne saurait non plus être tiré de l’article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (Müslim c. Turquie, no*[*53566/99*](_blank)*, § 85, 26 avril 2005).*

161.  La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l’Union européenne, que la question à trancher s’agissant de demandeurs d’asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu’il ressort du cadre juridique décrit ci‑dessus, l’obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d’asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l’État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l’Union européenne, à savoir la « directive Accueil » (voir paragraphe 95 ci‑dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250).

*162.  La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d’asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu’ils peuvent avoir vécues en amont (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no*[*47287/15*](_blank)*, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d’asile fait l’objet d’un large consensus à l’échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut‑Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l’Union européenne (voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 251).*

*163.  Elle rappelle qu’elle n’a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l’État soit engagée sous l’angle de l’article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l’aide publique serait confronté à l’indifférence des autorités alors qu’il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu’elle serait incompatible avec la dignité humaine (Budina c. Russie (déc.), no*[*45603/05*](_blank)*, 18 juin 2009).*

*164.  La Cour a déjà jugé que la gravité de la situation de dénuement dans laquelle s’était trouvé un requérant, demandeur d’asile, resté plusieurs mois dans l’incapacité à répondre à ses besoins les plus élémentaires, entendus comme se nourrir, se laver et se loger, dans l’angoisse permanente d’être attaqué et volé, dans l’absence totale de perspective de voir sa situation s’améliorer (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 254) et combinée à l’inertie des autorités compétentes en matière d’asile avaient emporté violation de l’article 3 de la Convention (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, §§ 262‑263 ; voir postérieurement à M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité : Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, no*[*8319/07*](_blank)*et no*[*11449/07*](_blank)*, § 283, 28 juin 2011, et F.H. c. Grèce, no*[*78456/11*](_blank)*, §§ 107‑111, 31 juillet 2014*

Après avoir regardé les situations d’espèce, elle conclut que :

*184.  Au vu de ce qui précède, la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l’encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu’elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d’aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l’angoisse permanente d’être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d’un traitement dégradant témoignant d’un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d’angoisse ou d’infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d’existence, combinées avec l’absence de réponse adéquate des autorités françaises qu’ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l’article 3 de la Convention.*

Cf. CEDH, 5e chambre, 2 juillet 2020, req. n°s 28820/13, 75547/13, 13114/155

### Sur la jurisprudence du Conseil d’État

Le Conseil d’État a jugé que :

16. Elle implique, en outre, que les demandeurs d'asile ayant été privés du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en vertu d'une décision, prise après le 1er janvier 2019, y mettant fin dans un cas mentionné à l'article L. 744-7 du code puissent demander le rétablissement de ce bénéfice. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de statuer sur une telle demande de rétablissement en appréciant la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

17. Enfin, compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 qui ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse limiter ou supprimer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile qui quittent leur lieu d'hébergement ou la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou qui ne respectent pas les exigences des autorités chargées de l'asile, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent, dans l'attente de la modification des articles L. 744-7 et L. 744-8 par le législateur, tirer des conséquences de tels comportements sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

18. Ainsi, il reste possible à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, après examen de sa situation particulière et par une décision motivée, au demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation. Il lui est également possible, dans les mêmes conditions et après avoir mis, sauf impossibilité, l'intéressé en mesure de présenter ses observations, de suspendre le bénéfice de ces conditions lorsque le demandeur a quitté le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation ou n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment de se rendre aux entretiens, de se présenter aux autorités et de fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. Si le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office, qui devra apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil. Cf. CE, 31 juillet 2019, Cimade et autres, n°428530, au Recueil)

A la lumière de ces arrêts, il apparaît clair que le principe est le rétablissement même partiel du bénéfice des conditions matérielles d’accueil et l’exception , dûment motivée est le maintien du retrait total de ce bénéfice.

### Sur la situation d’espèce

Or il est manifeste que :

je suis dépourvu·e de toute ressource depuis le et je ne dispose pas d’un lieu pour vivre

je fais partie des personnes vulnérables au sens de l’article L.744-6 du CESEDA.

La décision de refus de rétablissement de l’OFII fait donc une fausse application des dispositions du droit européen et du droit national, tel qu’interprétés par les Cours européennes et le Conseil d’État.

### Sur les autres motifs prévus à l’article L. 744-8 du CESEDA

L’OFII ne pouvant retirer ou refuser pour d’autres motifs **prévus par l’article L. 744-8 du CESEDA :**

* Je n’ai pas donné de fausses indications concernant mon identité ou ma situation familiale (cf. JRCE, 9 novembre 2017, n° 415132) ;
* Je n’ai pas formulé ma demande d’asile plus de 90 jours après mon entrée irrégulière, ni de demande de réexamen.

.Ces dispositions vont à l’encontre du principe de dignité qui a été considéré comme une liberté fondamentale tant par les juridictions européennes (cf. CJUE Cimade Gisti, C-179/11ou Cour EDH, 1e Sect. 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce ou 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse, req. N° 29217/12) que nationales (cf. CE, 31 juillet 2017, n° 412125)

La décision de l’OFII sera annulée.

# Conclusions

Il est demandé au tribunal de céans:

-

- d’annuler la décision du et d’enjoindre à l'OFII de réexaminer ma situation et de rétablir mes droits aux conditions matérielles d’accueil sous astreinte de 200€ par jour de retard à compter de la notification de l’ordonnance à venir ;de me faire réintégrer le centre d’accueil ou de m’indiquer un lieu susceptible de m’accueillir et de me rétablir mes droits à l’allocation pour demandeur d’asile à compter du , sous astreinte de cent euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir,

de condamner l'OFII à me verser la somme de 1 500 euros au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative,

Fait à ² le

12